

L'accident de travail (agents non titulaires de droits publics)

REFERENCES JURIDIQUES :

- Code de la sécurité sociale
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- Décret n° 85-603 du 10 juin 1985
- Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987
- Décret n° 88-145 du 15 janvier 1988
- Circulaire n° NOR/MCT/B/06/00027/C du 13 mars 2006

Cette fiche thématique définit la notion d'accident de travail applicable aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Ces agents sont soumis au régime général de la sécurité sociale

I – Qu'est-ce qu'un accident de travail ?

Un accident de travail est un événement soudain survenu par le fait ou à l'occasion du travail alors que l'agent est sous l'autorité de l'employeur.

Lorsqu'il survient sur le temps et le lieu de travail, l'accident est présumé avoir un caractère professionnel, sauf si la Caisse de sécurité sociale apporte la preuve que le salarié s'est soustrait volontairement à l'autorité de son employeur. L'employeur peut également combattre cette présomption.

II – Dans quels cas il y a accident de travail ?

L'expression « accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail » couvre :

- ↪ Les accidents survenus pendant le service ou au cours d'une mission, dans le prolongement du service en cas d'activités sportives ou culturelles, ou d'activités de rééducation.
- ↪ Les accidents survenus au cours du trajet entre la résidence et le lieu de travail, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi.



En cas d'accident survenu en service, le lien administratif découlera de l'obligation de servir du fonctionnaire et du rapport direct de cause à effet entre l'activité exercée au moment de l'accident, et les conséquences de l'accident.

En cas d'accident survenu en mission, le lien administratif découlera de l'autorisation préalable définissant la mission et les obligations s'y rattachant. Ce lien sera attesté par la production de l'ordre de mission. Si l'agent ne fournit pas son ordre de mission, l'accident ne pourra pas être rattaché au service.

Pour bénéficier d'un congé pour accident du travail l'agent non titulaire doit :

- ➔ **Etre en activité,**
- ➔ **Avoir un lien de travail avec sa collectivité employeur,** c'est-à-dire que la période d'engagement ne doit pas avoir expiré,
- ➔ **Etre victime d'un accident de travail constatée par le médecin conseil de la Caisse de sécurité sociale.**

Pour que l'on soit en présence d'un accident de travail, et que l'agent bénéficie d'un congé pour ce type d'événement, il faut donc que l'imputabilité au service **soit établie**.

A – Les critères généraux de l'imputabilité au service

Il existe une présomption d'imputabilité pour l'accident survenu sur le lieu de travail et pendant les heures de service.

L'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale institue, par ailleurs, une présomption d'imputabilité pour tout accident survenu à un agent par le fait ou à l'occasion du travail.

Cette présomption peut néanmoins être écartée dans différentes situations :

- En cas de soustraction à l'autorité de l'employeur,
- Lorsque l'accident résulte d'une cause étrangère au travail (ex : lié à un état pathologique antérieur),
- En cas de refus d'autopsie par les ayants droits.

1 – Le lieu et le moment auxquels s'est produit l'accident doivent correspondre à l'exécution du service ou au prolongement du service

Il semble évident que la reconnaissance d'accident de travail découle d'un accident survenu sur le lieu et dans le temps de travail.

De plus, pour que l'accident soit qualifié d'accident du travail il faut que le contrat de travail ne soit ni rompu, ni suspendu.

Toutefois, le critère essentiel est le lien de causalité existant entre l'accident et les fonctions de l'agent. Dès lors, l'accident peut être reconnu imputable au service alors même qu'il ne s'est pas produit sur le lieu de travail.

EXEMPLES :

■ Accidents reconnus imputables au service

- ⊕ Accident survenu dans un café où l'agent s'était rendu pour se restaurer en raison de la fermeture du restaurant administratif et sur autorisation expresse de son supérieur (CE, 27 janvier 1982, n° 24593).

■ Accidents non reconnus imputables au service

- ⊕ Accident subi par un agent autorisé à quitter son lieu de travail, pendant une pause, pour se rendre à un examen médical et survenu sur le trajet, n'est pas imputable au service à partir du moment où l'examen médical est dépourvu de lien avec le service (CE, 26 mars 2010, n° 324554).

2 – L'activité exercée au moment de l'accident ne doit pas être étrangère aux fonctions

Un accident qui se produit sur le lieu et durant les heures de services, mais dont la cause est étrangère à l'exercice des fonctions, ne saurait être rattaché au service.

EXEMPLES : Une faute de l'agent ou d'autres circonstances particulières pourront conduire à détacher l'accident du service. Il reviendra à la Caisse de sécurité sociale ou à l'administration d'en apporter la preuve (CE, 7 juillet 2010, n° 328178).

■ Accidents reconnus imputables au service

- ⊕ Un suicide ou une tentative de suicide intervenant sur le lieu et dans le temps de travail, en l'absence de circonstances particulières le détachant du service, présente le caractère d'un accident de service. Il en va de même si le suicide ou la tentative de suicide présente un lien direct avec le service (CE, 16 juillet 2014, n° 361820).

- Accidents non reconnus imputables au service
 - ⊕ Accident survenu dans le cadre du service mais ayant pour cause un taux d'alcoolémie trop élevé de l'agent (CAA de Nantes, 27 mai 1999, n° 96NT01581).
 - ⊕ Blessure au cours d'une altercation survenue après que l'agent a poursuivi et forcé à s'arrêter le véhicule qui l'avait accroché sur le trajet entre son lieu de travail et son domicile (CE, 6 février 2013, n° 355325).

3 – L'état de santé préexistant de l'agent ne doit pas être la seule cause de l'affection

Peuvent également faire tomber la présomption d'imputabilité de l'accident au service les prédispositions et l'état de santé antérieur de l'agent. Un accident qui survient sur le lieu et pendant le temps de travail mais dont la relation directe, certaine et déterminante avec le service n'est pas établie puisque liée à l'état de santé fragile de l'agent, ne constituera pas un accident de travail. Toutefois, un état de santé préexistant ne peut pas priver le fonctionnaire de la protection prévue en matière d'accident alors que l'administration a méconnu les recommandations médicales concernant le poste de travail et son état de santé antérieur (CE, 5 avril 1996, n° 133364).

EXEMPLES :

- Accidents reconnus imputables au service
 - ⊕ L'imputabilité sera reconnue si les pathologies se sont révélées ou ont été aggravées du fait de l'accident (CAA de Marseille, 6 février 2001, n° 98MA00932).
 - ⊕ L'imputabilité sera également reconnue si l'accident ne trouve pas uniquement son origine dans l'état de santé préexistant de l'agent (CAA de Marseille, 6 avril 2004, n° 00MA00617).
 - ⊕ Un accident résultant d'un faux mouvement pendant l'accomplissement du service (CE, 4 mars 1988, n° 67402).
 - ⊕ Un accident survenu à la suite d'un effort accompli par un agent durant une tâche qui lui avait été contre-indiquée par plusieurs certificats médicaux antérieurs, et alors que le reclassement de l'agent avait été demandé (CE, 5 avril 1996, n° 133364).
- Accidents non reconnus imputables au service
 - ⊕ Un malaise avec perte de connaissance et chute survenu alors que l'agent venait de prendre son service, cet agent, soigné pour hypertension, ayant été victime d'autres malaises avant et après celui survenu en service et ayant continué à souffrir de vertiges (CE, 17 janvier 2011, n° 328200).

B – Les cas particuliers d'accident de travail

1 – L'accident de trajet



L'accident de trajet est un accident survenu pendant le trajet d'aller et de retour entre la résidence principale de l'agent, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le fonctionnaire se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail. Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier. L'accident de trajet sera aussi reconnu pour les accidents ayant lieu sur le trajet entre le lieu de travail et le restaurant, la cantine, ou de manière plus générale, le lieu où l'agent prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par un intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendantes de l'emploi.

Dès lors, constitue un accident de trajet imputable au service :

- * **L'accident dont est victime un agent, qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit le travail et sa résidence, pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel de cet agent ou toute autre circonstance particulière est de nature à détacher l'accident du service** (CE, 17 janvier 2014, n° 352710 ; écart sensible avec les horaires de travail si cet écart n'a pas été autorisé).

- * **L'accident intervenu entre le domicile et le travail. Cependant, l'agent n'est protégé que dès qu'il franchit le seuil de sa propriété ou, pour le retour, jusqu'à ce qu'il franchisse ce seuil.**
Ainsi, ne constitue pas un accident de trajet, la chute d'un agent en sortant de son véhicule, alors qu'il revient du travail, dès lors que sa voiture est rentrée dans l'enceinte de sa propriété (CE, 6 mars 1985, n° 47209).
De même, ne constitue pas un accident de trajet, l'accident survenu à l'agent qui, après être rentré chez lui en voiture, ressort de sa propriété pour tenter de rattraper son véhicule dont le frein n'était pas serré, et se blesse à cette occasion (CAA de Bordeaux, 23 février 2006, n° 02BX01351).
- * **Le fait pour l'agent d'effectuer un détour au trajet ne remettra pas en cause l'imputabilité au service de l'accident :**
 - ↳ Dans la mesure où ce détour est fondé sur un motif lié aux besoins du service ou aux exigences de la circulation (CE, 4 décembre 1974, n° 94336).
 - ↳ Dans la mesure où ce détour est fondé sur un motif lié aux nécessités de la vie courante (se rendre à la boulangerie, déposer son enfant à l'école ou chez la nourrice...).
 - ↳ Dans la mesure où l'écart par rapport au trajet habituel est involontaire.
- * **En cas d'accident survenu à l'occasion d'un arrêt sur le trajet, il doit être justifié par un besoin de la vie courante** (pour acheter des produits alimentaires, pour faire des examens dans un laboratoire d'analyses médicales, pour déposer son enfant chez la nourrice...).

A noter :

Même si l'arrêt ou le détour est justifié par les nécessités de la vie courante, le fait que l'accident se produise à l'intérieur d'un bâtiment fait qu'il ne peut pas être reconnu imputable au service.

- * **L'accident survenu entre le travail et le lieu de restauration où l'agent prend habituellement ses repas dans ce lieu sera un accident de travail** (CE, 13 juin 1997, n° 132340), **cette qualification sera écartée si l'agent ne prend pas habituellement ses repas dans ce lieu sauf cas de force majeure ou nécessité liée à l'exercice des fonctions.**

A noter :

- ✗ **L'heure de l'accident ne doit pas être en décalage avec les horaires normaux de service.**
Ont toutefois été reconnus imputables au service les accidents de trajets survenus alors que l'agent avait un léger retard sur l'horaire de début de service (CE, 4 janvier 1985, n° 57465), alors qu'il avait quitté son domicile avec une avance sensible (CE, 17 juin 1977, n° 04100), alors qu'il avait été autorisé par son supérieur hiérarchique à se rendre à son domicile pendant ses heures de travail (CE, 15 novembre 1995, n° 128812), ou alors qu'il avait quitté son service 45 minutes avant, sans autorisation, mais après avoir transmis ses consignes à la relève et sans intention de ne pas rejoindre son domicile dans un délai normal et par son itinéraire habituel (CE, 17 janvier 2014, n° 352710).
- ✗ **La protection liée à l'accident de trajet ne s'arrête pas lorsque l'agent est en congé pour raison de santé.** Ainsi, a été reconnu imputable au service l'accident de circulation subi par l'agent alors que, bénéficiant d'un congé de longue durée, il revenait à son domicile, par un trajet normal, après une visite médicale de contrôle à laquelle il avait été convoqué à la demande de son administration (CE, 10 mai 1995, n° 100903).

2 – L'accident survenu dans le prolongement du service

EXEMPLES :

Certaines activités peuvent être considérées comme relevant du prolongement du service. Dans cette hypothèse l'accident qui survient durant ces activités seront imputées au service.

- ⊕ Est reconnu imputable au service l'accident survenu alors qu'un agent effectue, de sa propre initiative, le dégagement des grilles d'eaux pluviales, un dimanche, et ce avec les outils de la commune.



En outre, la pratique d'activités sportives par certains agents et sous certaines conditions peut être considérée comme liée aux exigences de l'emploi, et, à ce titre, ouvrir droit à la reconnaissance de l'imputabilité de l'accident au travail. Cela ne concerne que les agents tenus de posséder de bonnes conditions physiques pour exercer leurs fonctions (policiers, éducateurs physiques et sportifs). Ces activités peuvent être organisées par l'administration sous forme de séances d'entraînement ou de compétition, ou être organisées par une association reconnue par l'administration.

3 – L'accident survenu durant une mission

Tout accident survenu lors d'une mission doit être regardé comme un accident de travail, même s'il se produit à l'occasion d'un acte de la vie courante, sauf s'il a eu lieu lors d'une interruption de la mission pour des motifs personnels (CE, 3 décembre 2004, n° 260786).

L'accident qui se produit à l'occasion d'un déplacement rattachable à l'accomplissement d'une mission effectuée par l'agent pour le compte de sa collectivité est donc considéré comme un accident de mission.

La délivrance d'un ordre de mission ne suffit pas à établir cette imputabilité, il faut en plus que l'objet du déplacement ait un lien avec le service (CE, 14 mai 2008, n° 293899). Ainsi, n'est pas considéré comme un accident de mission, l'accident de la route survenu à un agent ayant obtenu une autorisation d'absence alors qu'il revenait des obsèques d'un proche, car ce déplacement revêtait un caractère strictement privé (CE, 1^{er} juillet 1987, n° 72251).

4 – L'accident survenu à l'occasion d'activités sportives, socio-éducatives et culturelles

L'agent peut être victime d'un accident à l'occasion d'activités sportives, socio-éducatives et culturelles organisées par la collectivité ou des associations reconnues par elle.



Peuvent être reconnus imputables au service les accidents survenus au cours de telles activités, **lorsqu'elles font partie des obligations de service ou qu'elles constituent un prolongement de l'exercice des fonctions.**

Le fait que l'activité soit organisée par la collectivité ou par une association reconnue par l'autorité territoriale constitue un élément en faveur de l'imputabilité.

Si l'activité a lieu en dehors des heures de service, l'agent doit être muni d'un ordre de mission ou d'un accord préalable et écrit de l'autorité hiérarchique pour accomplir ces activités. Il faut en plus que l'objet de l'activité soit lié au service (CE, 14 mai 2008, n° 293899).

EXEMPLES :

- Accidents reconnus imputables au service
 - ⊕ Un agent se blesse alors qu'il entraîne l'équipe de football de la commune, pendant son temps de travail et sur instruction de son supérieur hiérarchique (CE, 29 décembre 1995, n° 120960).
 - ⊕ Un agent se blesse à l'occasion d'une marche de cohésion organisée par la hiérarchie, pendant les heures de services et avec les moyens du service (CAA de Lyon, 13 janvier 2004, n° 00LY00264).

5 – L'accident survenu à l'occasion de l'exercice d'un mandat syndical

Le régime de protection applicable aux accidents survenus à l'occasion de l'exercice d'un mandat syndical varie dans le temps selon la situation de l'agent :

* Les agents dispensés entièrement de service

Le risque d'accident de travail est couvert pendant les jours ouvrables et sans considération d'horaires, quelle que soit la nature de l'activité syndicale (participation aux réunions des instances statutaires ou représentation). Il est couvert les jours fériés si l'activité s'est poursuivie ces jours-là.

* Les agents partiellement déchargés de service

Le risque d'accident de travail est couvert pour toutes activités syndicales de représentation pour la durée des périodes de décharge.

* Les agents bénéficiaires d'autorisations d'absence

Le risque est couvert pour la période d'autorisation d'absence, sans considération d'horaires.

III – Quelle procédure suivre lors d'un accident de travail?

A – La déclaration de l'accident

L'agent doit prévenir, ou faire prévenir, son employeur et préciser l'identité du ou des témoins **dans le délai de 24 heures** (cf. article R. 441-2 du Code de la sécurité sociale). Si le non-respect du délai de 24 heures n'est assorti d'aucune sanction spécifique, l'agent a intérêt à déclarer immédiatement l'accident à son employeur afin de ne pas être privé du bénéfice de la présomption d'imputabilité, qui a pour conséquence de lui faire supporter la charge de la preuve que son état est imputable à un accident survenu au cours de son travail.

L'employeur remplit la déclaration d'accident du travail et la transmet, par lettre recommandée avec accusé de réception, **à la Caisse de sécurité sociale dans les 48 heures à compter de la date à laquelle la collectivité a connaissance de l'accident** (cf. article R. 441-3 du Code de la sécurité sociale). Le délai de 48 heures ne comprend pas les dimanches et jours fériés.

En cas de carence de l'employeur, l'agent dispose d'un délai maximum de 2 ans à compter du jour de l'accident pour effectuer la déclaration à la caisse (cf. article L. 441-2 du Code de la sécurité sociale).

A noter :

A chaque accident de service, l'autorité territoriale doit informer le service de médecine préventive dans les plus brefs délais.

En cas d'accident grave ou répété, le Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail (CHSCT) doit procéder à une enquête, et une formation pratique en matière d'hygiène et de sécurité doit être organisée.

B – La feuille d'accident du travail

En parallèle, l'employeur doit remettre immédiatement une feuille d'accident du travail à l'agent, même s'il a des doutes sur le caractère professionnel de l'accident. **La délivrance de la feuille d'accident ne vaut pas reconnaissance de l'imputabilité de l'accident au service.**

La feuille d'accident permet à l'agent de se faire soigner sans faire l'avance des frais sur la base du tarif de la Sécurité Sociale. Il peut ainsi se rendre à l'hôpital ou chez son médecin traitant sans avoir à payer la consultation. Le médecin lui délivre alors un certificat médical initial, avec une description précise des lésions et une prescription d'arrêt ou de soins. Un exemplaire de ce certificat doit être remis par l'agent à l'employeur et à la Caisse de sécurité sociale.

C – La Caisse de sécurité sociale

Contrairement aux agents affiliés à la CNRACL, la décision portant reconnaissance ou non de l'imputabilité au service n'incombe pas à la collectivité mais à la Caisse de sécurité sociale.

La Caisse de sécurité sociale dispose d'un délai de **30 jours** à compter de la date de réception de la déclaration d'accident et du certificat médical initial pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident (cf. article R. 441-10 du Code de la sécurité sociale).

A l'issue de ce délai, en l'absence de décision de la Caisse, il y aura reconnaissance implicite de l'imputabilité de l'accident au travail.

La Caisse de sécurité sociale informera l'agent intéressé et son employeur de sa décision.

D – L'attribution du congé pour accident de travail

Le congé pour accident de travail est attribué par la Caisse de sécurité sociale, sans limitation de durée.

Aucun congé ne peut être attribué au-delà de la période d'engagement, lorsque l'agent est recruté par contrat à durée déterminée.

Un contrôle du médecin conseil ou un arrêt final du médecin traitant pourra mettre fin à ce congé.

A noter :

La Commission de Réforme n'est pas compétente pour l'étude des dossiers des agents non titulaires puisqu'ils relèvent du régime général.

E – La décision de l'autorité territoriale

Au vu de l'avis favorable de la Caisse de sécurité sociale, la collectivité placera par arrêté l'agent en congé pour accident de travail. L'arrêté doit être notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'agent et mentionner les voies et délais de recours.

Dans l'attente de la prise de décision de la collectivité, l'agent est considéré comme étant en congé de maladie ordinaire s'il doit bénéficier d'un arrêt de travail.

F – Le cas des agents non titulaires intercommunaux

Lorsque l'agent non titulaire est victime d'un accident de travail dans l'une des collectivités qui l'emploie, il est placé en congé pour accident de travail dans la collectivité concernée et en congé de maladie ordinaire dans la ou les autres collectivités.

IV – Quelle procédure suivre lors d'une rechute ?

La rechute est la récurrence de l'affection précédente sans l'intervention d'une cause extérieure. Il s'agit d'une aggravation spontanée d'une lésion consolidée ou apparemment guérie en dehors de toute influence des conditions de travail et à l'exclusion des manifestations de gêne qui ne sont que des séquelles douloureuses habituelles du traumatisme créé par l'accident. Elle suppose donc 3 éléments :

- ↳ La stabilisation de l'état de la victime,
- ↳ L'aggravation spontanée de lésion antérieure,
- ↳ L'exclusion de toute cause extérieure.

La procédure à suivre lors d'une rechute à l'accident imputable au service est la même que celle qui doit être suivie pour la reconnaissance de l'imputabilité de l'accident au service évoquée précédemment.

V – Quels sont les droits des agents non titulaires suite à un accident de travail ?



Lorsque l'accident est reconnu imputable au service, l'agent doit être placé en congé pour accident de travail jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre ses fonctions, qu'il soit licencié pour inaptitude physique, ou à défaut jusqu'à son décès (cf. article 9 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

Au cours de son congé, l'intéressé a droit au versement par la collectivité de son plein traitement qui varie en fonction de son ancienneté de services et qui est versé en complément des indemnités journalières servies par la sécurité sociale.

Ainsi, l'agent a droit :

- ➔ Dès son entrée en fonctions à 1 mois à plein traitement,
- ➔ Après 1 an de services à 2 mois à plein traitement,
- ➔ Après 3 ans de services à 3 mois à plein traitement.

L'ancienneté de service correspond à la durée des services effectifs accomplis à partir de la date du recrutement ou du contrat initial, même s'il a été renouvelé. Sont considérés comme services effectifs le temps passé durant les périodes d'exercice effectif des fonctions et les congés suivants :

- + Congés annuels,
- + Congé pour formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse,
- + Congé de formation syndicale,
- + Congé de formation professionnelle,
- + Congé de maladie ordinaire et de grave maladie,
- + Congé pour accident de travail et maladie professionnelle,
- + Congé de maternité, paternité ou d'adoption,
- + Congé avec traitement pour instruction militaire,
- + Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- + Autorisation d'absence accordée aux sapeurs-pompiers volontaires,
- + Autorisation d'absence accordée aux administrateurs d'une mutuelle,
- + Congé accordé pour siéger comme représentant d'une association déclarée.

Toute journée ayant donné lieu à rémunération est décomptée pour une unité quel que soit le temps de travail effectué dans la journée.

Sont également retenus les services accomplis avant l'octroi :

- + Des congés sans traitement pour inaptitude physique,
- + Du congé parental,
- + Du congé pour se rendre dans un département d'outre-mer en vue de l'adoption d'un enfant,
- + Des congés pour élever un enfant de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus,
- + Des congés pour évènements familiaux,
- + Des congés pour convenances personnelles,
- + Des congés pour création d'entreprise,
- + D'une absence résultant d'une obligation légale (mandat électif...),
- + Accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire.

Ces congés présentent donc un caractère interruptif.

La Caisse de sécurité sociale peut intervenir, si l'agent remplit les conditions, dès le deuxième jour d'arrêt par le paiement d'indemnités journalières. Les prestations en espèce servies par la Caisse viennent en déduction des sommes allouées par les collectivités. Dans ce cas, la collectivité doit attendre la communication du montant des indemnités journalières avant de verser le complément de rémunération à l'agent.

La collectivité peut demander, lorsque l'agent répond aux conditions pour percevoir des indemnités journalières, la mise en œuvre de la subrogation. Dans ce cas, la collectivité verse à l'agent la totalité de sa rémunération pendant les 3 premiers mois et percevra à la place de l'agent les indemnités journalières. Au-delà du 3^{ème} mois la subrogation n'est plus possible car la collectivité n'a plus à verser de rémunération à l'agent, il percevra directement les indemnités journalières.

En outre, les remboursements des frais et des honoraires médicaux sont à la charge de la Caisse de sécurité sociale.

De plus, la Caisse de sécurité sociale peut attribuer une rente en cas d'incapacité permanente ou de décès.

A l'issue de la période rémunérée à plein traitement, l'agent non titulaire, pour lequel il n'y a pas guérison complète ou consolidation de la blessure, demeure en congé pour accident de travail sans maintien de traitement. Il ne perçoit plus que les prestations servies par le régime général de sécurité sociale.

VI – La fin du congé pour accident de service

Afin d'autoriser l'agent à reprendre ses fonctions, il doit fournir à sa collectivité un certificat médical de reprise. Il est également conseillé de prendre rendez-vous auprès de la médecine de prévention pour que le médecin de prévention émette un avis sur l'aptitude de l'agent à reprendre ses fonctions.

Il convient de préciser que le certificat médical de reprise n'est pas obligatoirement le certificat médical final. En effet, le certificat médical de reprise permet à votre agent de reprendre ses fonctions mais l'agent peut continuer à recevoir des soins qui seront pris en charge par la Caisse au titre de l'accident de travail. A l'inverse, le certificat médical final met fin à l'accident de service : l'agent est rétabli, son congé pour accident de travail prend fin et il n'a plus besoin de recevoir des soins liés à l'accident, sauf exception (soins post consolidation).

A – L'aptitude à la reprise

L'agent déclaré apte physiquement reprend son ou ses emplois précédents ou des emplois équivalents.

La reprise peut s'accompagner d'aménagements ou de recommandations sur avis du médecin traitant, du médecin conseil de la Caisse de sécurité sociale ou du médecin de prévention.

B – La reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Suite à un congé pour accident de travail, le temps partiel pour motif thérapeutique prend le nom de « reprise d'un travail léger pour raison médicale » (c'est cette mention qui figure sur le certificat médical). Cette reprise à temps partiel est accordée par le médecin traitant lorsqu'elle est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'agent ou lorsque ce dernier fait l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation fonctionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé. Le médecin doit alors compléter la case « reprise d'un travail léger pour raison médicale », compléter la date de début et indiquer la date de fin ou la durée et donner les éléments médicaux qui justifient ce travail léger. Si le médecin ne mentionne aucun pourcentage, ce sera obligatoirement 50%.

La collectivité prend une décision de reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique, par arrêté, sur avis du médecin conseil de la Caisse de sécurité sociale. La Commission de Réforme n'est pas compétente pour l'attribution d'un temps partiel thérapeutique pour les fonctionnaires affiliés au régime général. Par contre, le médecin de prévention se prononce sur les modalités du temps partiel thérapeutique : horaires de travail, aménagement du poste,...Il doit également indiquer sur la fiche de visite que l'agent sera revu lors de la reprise à temps plein.

L'agent travaille à temps partiel selon la quotité indiquée et la collectivité le rémunère à hauteur de la durée effective de travail réalisée. L'agent pourra percevoir en complément, s'il remplit les conditions, des indemnités journalières de la de sécurité sociale.

C – L'inaptitude définitive (à l'emploi ou à tout emploi)

Lorsque l'agent est déclaré inapte définitivement à l'exercice de ses fonctions, il doit être reclassé pour inaptitude physique (cf. décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985).

Si l'agent ne peut pas être reclassé, ou s'il est inapte définitivement à toutes fonctions, il sera licencié pour inaptitude physique. Dans ce cas, il perçoit une indemnité de licenciement qui est à la charge de la collectivité qui a pris la décision de licencier. Afin de vous aider pour le calcul de cette indemnité, une fiche thématique est à votre disposition sur le site du Centre de Gestion www.cdg28.fr, dans l'extranet, rubrique « Accueil / Documentation / Fiches thématiques / Les indemnités de licenciement ».

L'agent peut également, suite au licenciement, et malgré le versement d'une indemnité de licenciement, **sous certaines conditions, percevoir des allocations chômage, qui seront à la charge de la collectivité ou de Pôle Emploi si vous avez conventionné avec lui par le biais de l'URSSAF.** Le versement des allocations d'assurance chômage est notamment conditionné par des démarches positives de recherche d'emploi et par l'aptitude physique de l'agent à exercer un emploi.

Votre agent doit donc s'inscrire auprès de pôle emploi, qui le redirigera vers la collectivité. C'est Pôle Emploi qui vérifiera l'aptitude de votre agent au regard des emplois existant dans le secteur public mais également dans le secteur privé.

Compte tenu de la complexité de la réglementation relative au calcul des allocations chômage et de ses modalités d'application, le Centre de gestion assure une compétence facultative et payante à destination des collectivités en matière d'allocations chômage (instruction des demandes d'allocations pour perte d'emploi, transmission des éléments de calcul et du montant des allocations chômage à verser...).

L'adhésion d'une collectivité à cette prestation lui permet de solliciter au coup par coup, l'intervention du Centre de Gestion sur un dossier (facturation forfaitaire au dossier traité).

Pour adhérer, vous devez délibérer sur le sujet et signer une convention fixant le périmètre et les modalités d'intervention du Centre de gestion. Les modèles de convention et de délibération ainsi que les tarifs sont accessibles sur notre site www.cdg28.fr, dans l'extranet des collectivités, rubriques : « Documentation / Modèles d'actes / Délibérations / Services facultatifs / Mission facultative calcul des allocations chômage ».

Pensez à déclarer à votre assureur les absences de vos agents et à lui faire parvenir rapidement les déclarations d'accident et les certificats médicaux. **En cas d'oubli ou d'envoi hors délais, votre assureur risque de refuser la prise en charge des frais occasionnés par l'accident.**

Pour connaître les délais de transmission de ces informations, vous pouvez vous rapprocher de votre assureur.

VI – Schéma récapitulatif

